

GE_GERICHTE C/2043/2016 vom 14. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2043_2016

FR: GE_GERICHTE C/2043/2016 du 14 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/2043/2016 del 14 maggio 2018

Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN | CC.285; CC.285a.al1; CC.285a.al2; LAI.35

Erwägungen

E. 5

5.1 Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ailleurs, aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 5.2

En l'espèce, le montant des frais de première instance, ainsi que leur répartition pour moitié à charge de chaque partie, sont conformes aux normes précitées compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause, de sorte qu'ils seront confirmés.

E. 5.3

Les frais judiciaires des appels principal et joint seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), répartis par moitié entre les parties et compensés avec les avances de frais qu'elles ont fournies, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde des avances de frais (300 fr. x 2) leur sera restitué. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel vu la nature du litige (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 16 août 2017, complété le 8 septembre 2017, par A_____ contre les chiffres 4, 5 et 7 du dispositif du jugement JTPI/8669/2017 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2043/2016-11, ainsi que l'appel joint formé le 25 novembre 2017 par B_____ contre les chiffres 4 et 5 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant B_____, la somme de 380 fr. dès le 1 er janvier 2017 et jusqu'à la majorité, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation ou des études de façon sérieuse et régulière. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à concurrence de la moitié chacun. Dit que les frais judiciaires d'appel sont compensés, à due concurrence, avec les avances de frais fournies par les parties qui restent acquises à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du

Pouvoir judiciaire de restituer aux parties le solde de leurs avances de frais, soit 300 fr. à A_____ et 300 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.